

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 533**
Droit de préemption urbain

Pôle développement urbain
Service foncier

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'expropriation et notamment son article R311-9,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu l'arrêté Préfectoral en date du 19 septembre 2023 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une réserve foncière sur l'emplacement de l'immeuble « Le Nerval » situé au 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil cadastré section BE n°341,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024 déclarant cessibles, au profit de la commune de Creil, les lots de copropriété de l'immeuble « Le Nerval » situé sur la parcelle BE 341 à Creil, nécessaires au projet déclaré d'utilité publique de création d'une réserve foncière sur l'emplacement de l'immeuble sis 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil,
- Vu les décisions n°2024-173 à 2024-188 de notifier une offre d'indemnisation conforme à l'avis du Domaine à tous les expropriés concernés par ce projet déclaré d'utilité publique,

■ **Considérant**

- qu'aucun accord n'a pu aboutir avec les 16 copropriétaires concernés par cette expropriation, à savoir :
 - M. BOULTAM DIT BOULTAM EL HASSAN EL HASSAN
 - SOCIETE LE PALMIER
 - M. MUHAMMAD DIT MOHAMMAD MUNIR et MME MUMTAZ DIT MOHAMMAD BIBI
 - M. EL YAMANI MUSTAPHA et MME YAMANI DIT EL YAMANI HLIMA
 - M. BENBYHY M'HIND
 - M. EL HAZZAT MAHMOUD et MME ELHAZZAT LATIFA
 - M. EL HAOUZ ABDELAZIZ
 - SOCIETE DU PLATEAU DE CREIL
 - M. EMEKLI HASAN HUSEYIN et MME DOGAN DIT EMEKLI MUNISE
 - M. KAOU BENOYOUNES et MME OUGOUTI SALIHA
 - M. BOUDENNE DEHRI
 - M. MUHAMMAD ASLAM DIT MUHAMMAD ASLAM et MME SUGHRAN DIT MUHAMMAD BIBI
 - M. MOHAMMAD AKMAL et MME AHMAD DIT MOHAMMAD SUGHRAN BIBI
 - M. TOPRAK SINAN et MME CEYLAN EYLEM DIT TOPRAK CEYLAN
 - MME LAHRACH AICHA
 - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 18 RUE GERARD DE NERVAL
- la volonté de la Ville de poursuivre cette procédure d'expropriation à l'encontre des 16 copropriétaires et de saisir le juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire du montant d'indemnisation de chacun des expropriés,
- la volonté de la Ville de se faire représenter et assister pour la défense de ses intérêts dans cette affaire qui l'oppose aux expropriés devant le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Beauvais,
- la proposition d'honoraires complémentaires du 2 août 2024 de Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI pour cette mission de représentation et d'assistance pour la poursuite de cette procédure d'expropriation en phase judiciaire,

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 22/10/2024

ID : 060-216001743-20241009-DCRG241022001-AU

SLOW

■ Décide

Article 1 : De confier à Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI, en sa qualité d'avocat, cette mission de représentation et d'assistance pour la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire qui l'oppose, devant le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Beauvais, aux expropriés de l'immeuble en copropriété « Le Nerval » situé au 18/20 rue Gérard de Nerval à Creil cadastré section BE n°341.

Article 2 : De verser à Maître Sébastien SEHILI-FRANCESCHINI les montants des honoraires et frais consécutifs à cette mission. Les paiements interviendront sur présentation de factures déposées sur Chorus Pro et payables par mandats administratifs conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L2131-1 & L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 09 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN



Date de notification : 22/10/2024

Date de publication sur le site de la Ville : 5/11/2024